



PROCÈS-VERBAL N°21

Réunion du :	20 Septembre 2023
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain DURAND – Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE– Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Jacky MASSON

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431),
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477),
M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226)
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138),
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898),
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441),
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match n°26316134 : LE POIRE SUR VIE VF 2 / CHANGE US 2 – Régional 2 du 10.09.2023

La Commission reprend son dossier ouvert le 13.09.2023 (PV n°18) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club du POIRE SUR VIE VF.

La Commission,

Considérant que le joueur LEVRON Mattis (n°2545889684) du club du POIRE SUR VIE VF (516561) a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 07 Juin 2023) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 12 Juin – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club du POIRE SUR VIE VF.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur LEVRON Mattis a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club du POIRE SUR VIE VF n'a pas fourni ses explications.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, LEVRON Mattis (n°2545889684) du club du POIRE SUR VIE VF (516561) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe du POIRE SUR VIE VF sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de CHANGE US (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 105€) au POIRE SUR VIE VF (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur LEVRON Mattis (n°2545889684) du club du POIRE SUR VIE VF (516561), avec date d'effet au 25 Septembre 2023.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n°26487096 : LES SORINIERES ELAN 22 / LA CHAPELLE SUR ERDRE AC 21 – Gambardella du 09.09.2023

La Commission reprend son dossier ouvert le 13.09.2023 (PV n°18) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de LA CHAPELLE SUR ERDRE AC.

La Commission,

Considérant que le joueur PELLE Gabriel (n°2547250195) du club de LA CHAPELLE SUR ERDRE AC (513858) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District de Loire Atlantique (réunion du 17 Mai 2023) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 22 Mai 2023 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de LA CHAPELLE SUR ERDRE AC.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur PELLE Gabriel a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de LA CHAPELLE SUR ERDRE AC n'a pas fourni ses explications.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur PELLE Gabriel (n°2547250195) du club de LA CHAPELLE SUR ERDRE AC (513858) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de LA CHAPELLE SUR ERDRE AC sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe des SORINIERES ELAN (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 105€) à LA CHAPELLE SUR ERDRE AC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur PELLE Gabriel (n°2547250195) du club de LA CHAPELLE SUR ERDRE AC (513858), avec date d'effet au 25 Septembre 2023.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.3 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Match n°26468846 : ANGERS NDC / ST SYLVAIN ANJOU AS – Régional 2 U19 du 02.09.2022

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District de Maine et Loire, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- AMIRDINE BEN ATTOUMA Daline (n°2547938347) du club d'ANGERS NDC (502159)

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe ANGERS NDC de l'ouverture de cette procédure.

Match n°27095334 : PORNIC FOOT / NANTES METALLO SPORT – Coupe de France Féminine du 17.09.2023

Réserve de PORNIC FOOT déposée en ces termes sur la FMI : « *Je soussigné(e) MAFFI, CAMILLE, 9603517562 Capitaine du club PORNIC FOOT formule des réserves pour le motif suivant : À l'appel des joueuses et après avoir signé la tablette avec l'arbitre et la capitaine adverse nous nous sommes aperçues que la joueuse numéro 6 de Nantes Metallo ne figurait pas sur la FMI. Le coach souhaitait la rajouter après tout le protocole, nous avons refusé il a demandé une feuille de match papier pour compléter son équipe. Feuille de match papier faite sans mon consentement (capitaine de Pornic) ».*

Réserve de PORNIC FOOT déposée en ces termes sur la feuille de match papier : « *À l'appel des joueuses et après avoir signé la tablette avec l'arbitre et la capitaine adverse nous nous sommes aperçues que la joueuse numéro 6 de Nantes Metallo ne figurait pas sur la FMI. Le coach souhaitait la rajouter après tout le protocole, nous avons refusé il a demandé une feuille de match papier pour compléter son équipe. Feuille de match papier faite sans mon consentement (capitaine de Pornic) ».*

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club : « *Je vous envoie, ce mail afin de compléter la réserve qui a été faite pour le match de coupe de France féminine du 17/09/2023 entre Pornic foot et Nantes Métallo. Le club de Métallo a rempli la FMI mais à n'a pas mis la joueuse numéro 6. L'arbitre central Mr Merniz Rafik à fait signer les deux capitaines avant la rencontre. Lors de l'appel de l'arbitre pour la vérification le club de métallo c'est rendu compte que sa joueuse numéro 6 n'était pas présente sur la FMI. Ils ont alors demandé à ce que la joueuse soit inscrite sur la feuille. Demande que nous avons refusé et écrite sur la réserve que nous avons posé. Le club de Métallo a demandé à faire une feuille de match papier afin que la joueuse puisse participer au match. La feuille de match papier a donc été remplie et nous avons posé une réserve qui a été mise en annexe de la feuille de match. Cependant lors du deuxième appel avec la feuille de match papier l'arbitre n'a pas vérifier l'identité de la joueuse numéro 6 par le biais d'une pièce d'identité. Nous ne pouvons donc pas confirmer que la joueuse qui a été rajouté était bien sous le bon numéro de licence. De plus l'arbitre central à la fin de la rencontre ne nous a pas remis la feuille de match papier afin que nous puissions l'envoyer mais nous a informé que ce serait lui qui transmettrai la feuille de match. Nous contestons donc la présence de la joueuse numéro 6 donc l'arbitre n'a pu vérifier son identité. »*

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La Commission rappelle qu'en application de l'article 142.5 des Règlements Généraux de la LFPL, « *les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »*

Considérant que la réserve d'avant-match n'oppose pas de grief précis à l'adversaire, l'élaboration d'une feuille de match papier ne constituant pas un grief.

En conséquence, décide :

- Réserve irrecevable en la forme.

Considérant toutefois que l'article 186.4 des Règlements Généraux de la LFPL précise que « *dans le cas où des réserves préalables formulées et confirmées sont irrecevables car (...) non ou insuffisamment motivées sur la feuille de match mais que la lettre de confirmation de ces réserves corrige ces manquements, cette confirmation de réserve doit être requalifiée en réclamation d'après match et traitée comme telle si, par ailleurs, elle respecte les conditions de recevabilité fixées à l'article 186. (...) Si le club a gain de cause au regard des dispositions de l'article 187 et du présent article, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais. »*

Considérant en l'espèce que la confirmation de réserve expose un grief précis à l'adversaire.

Considérant que la réserve doit être requalifiée en réclamation.

2) Jugeant sur le fond

La Commission rappelle que conformément à l'article 139 des Règlements Généraux de la LFPL, à l'occasion de toute rencontre officielle, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, doit être établie.

La Commission note que sur la FMI initialement établie, une des joueuses du club de NANTES METALLO n'apparaissait pas.

L'identité de tous les acteurs n'étant pas mentionné sur la FMI, et n'arrivant pas à procéder à la modification de la FMI, le club de NANTES METALLO a donc demandé à établir une feuille de match papier afin de rajouter la joueuse manquante, ce qui a été accepté par l'arbitre officiel de la rencontre.

La Commission note que la FMI ainsi que la feuille de match papier, ont toutes deux, été signées par les capitaines des deux équipes.

La Commission note que sur la feuille de match papier, la participation de la joueuse SEDDIKI Safia (n°2547675158) a bien été mentionnée, laquelle était parfaitement autorisée à participer.

La Commission rappelle que la réserve d'avant-match a pour but d'avertir loyalement le club adverse d'une situation, qu'il peut ignorer, dans laquelle se trouve(nt) un ou plusieurs de ses joueurs(ses) et, par l'exposé des motifs, de mettre le club adverse à même d'apprécier la portée des faits qui lui sont reprochés, et au besoin de les corriger.

En conséquence, et en application des articles 142, 167 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain,
- Le droit de confirmation de la réserve (soit 53€) est mis à la charge de PORNIC FOOT.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.3 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Féminines.

4. Réclamation

Match n°26917629 : BEAUPREAU CHAPELLE / LES ACHARDS FC – Coupe de France du 17.09.2023

Réclamation de BEAUPREAU CHAPELLE formulée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant notamment : « *Je soussigné, PASQUIER Alexis (n°2544674140), capitaine du FC BEAUPREAU LA CHAPELLE, porte une réclamation sur la qualification et la participation au match opposant le FC BEAUPREAU LA CHAPELLE 1 aux ACHARDS FC 1 (26917629), sur l'ensemble de l'équipe adverse pour le motif suivant : Un ou plusieurs joueurs sortants sont revenus sur le terrain alors que le règlement ne l'autorise pas. Comme indiqué dans le règlement de la coupe de France publié par la LFPL, article 1 de la rubrique "7.3 Licences, qualifications et participation", un joueur remplacé peut continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre, revenir sur le terrain UNIQUEMENT pour les deux premiers tours de la compétition. Or, lors de ce 3ème tour de coupe de France, le joueur n°7 des ACHARDS, M. BOUCART Anthony, sorti à la 61ème minute, n'avait pas le droit de revenir sur le terrain à la 78ème minute. L'équipe des ACHARDS a donc transgressé au règlement. »*

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réclamation de BEAUPREAU CHAPELLE a été formulée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond

La Commission rappelle qu'en application de l'article 7.3.1 du Règlement de la Coupe de France, « *Lors des deux premiers tours, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre, revenir sur le terrain. »*

Considérant que la rencontre en rubrique appartient au 3^{ème} tour de Coupe de France.

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre précise dans son rapport, que le club des ACHARDS lui a demandé si l'application du remplaçant/remplacé était possible.

Considérant que celui-ci a répondu au club que cela était possible jusqu'au 6^{ème} tour de Coupe de France.

Considérant que l'arbitre reconnaît donc avoir donné une mauvaise information au club des ACHARDS, entraînant une infraction au règlement de l'épreuve.

Au regards des éléments, la Commission constate donc que l'arbitre, qui a la gestion des entrées et sorties sur le terrain, a par erreur :

- Indiqué au club des ACHARDS que la règle du remplaçant/remplacé était autorisée, et ce, avant la rencontre,
- Autorisé en infraction au règlement de la compétition l'utilisation du remplaçant/remplacé, et ce, au cours de la rencontre

Que le défaut de maîtrise du règlement par l'arbitre, s'il peut arriver, ne saurait être mis au débit du club alors qu'il avait demandé avant la rencontre auprès de l'arbitre officiel l'applicabilité ou non de la règle, et que la réponse apportée n'était pas conforme, entraînant par suite la violation de la règle.

La Commission retient que le défaut de participation du joueur BOUCARD Anthony (n°420753600) n'est pas de la responsabilité du club, mais de l'arbitre.

En conséquence, et en application des articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match à rejouer.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.2 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n°26917703 : NANTES LA GUINEENNE / DOIX AS4VF – Coupe de France du 17.09.2023

Mail transmis par M. SAILLY, entraîneur du club de DOIX AS4VF, envoyé par messagerie personnelle, indiquant notamment : « *Je souhaiterais faire appel concernant la tenue de notre rencontre disputée hier à Nantes contre le club de Nantes La Guineenne. En effet, en arrivant au stade nous avons constaté (également l'arbitre) qu'aucune ligne n'était visible et donc impossible de jouer cette rencontre dans de telles conditions (voir photo jointe). Le club recevant n'étant pas du tout d'accord ont alors changé de ton à notre égard et celui du corps arbitral. Dans ce climat devenu plus que tendu, les dirigeants du club local ont pris l'initiative de "tracer" les lignes manuellement avec des paquets de farine ... (voir photos jointe). L'arbitre de la rencontre a alors décidé, en relation téléphonique avec une personne de la ligue, de faire jouer ce match. Nous n'avons pas osé poser une réserve car le climat étant devenu détestable, nous n'avons donc pas voulu ajouter de l'huile sur le feu. Par ailleurs, la rencontre a démarré à 15h28 et non 15h15 comme noté dans le rapport de l'arbitre. (...)* »

La Commission rappelle qu'en application de l'article 143 des Règlements Généraux de la LFPL, « *Il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.*

La réserve devra être confirmée dans les conditions fixées à l'article 186 des présents règlements »

Considérant qu'aucune réserve au sujet des installations sportives n'a été formulé par le club de DOIX AS4VF avant la rencontre.

En conséquence, la Commission décide :

- Réclamation irrecevable en la forme,
- Confirme le résultat acquis sur le terrain,
- Les frais de constitution de dossier (soit 53€) à mettre au débit du compte de DOIX AS4VF.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.2 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

